

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1017 CONCERNANT  
L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES  
DU CONSEIL DE LA VILLE DE  
HAMPSTEAD**

---

**ATTENDU QUE** la *LOI SUR L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE EN MATIERE MUNICIPALE* (chapitre E-15.1.0.1) exige de toutes les municipalités qu'elles adoptent un code d'éthique pour veiller à ce que les membres de tout conseil d'une municipalité adhèrent explicitement aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, pour prévoir l'adoption de règles déontologiques et déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

**ATTENDU QUE** toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 janvier 2018 et que le projet de règlement a été présenté par l'élu qui a donné l'avis de motion;

**LE 5 FÉVRIER 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – ÉTHIQUE**

1. Les membres du conseil de la Ville de Hampstead (appelés ci-après « membres du conseil ») doivent respecter les normes les plus strictes en matière d'honneur et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions, et ils doivent faire preuve de prudence dans la recherche de l'intérêt public.
2. Les membres du conseil doivent faire preuve de respect les uns envers les autres, envers les employés de la ville, envers les résidants de la ville et envers toutes les personnes avec lesquelles ils peuvent être en relation concernant les affaires de la ville.
3. Les membres du conseil doivent être loyaux envers la ville, et se montrer justes et impartiaux en tout temps.
4. Les principes en matière d'éthique mentionnés dans ce chapitre doivent guider les membres du conseil dans la compréhension des règles de déontologie énoncées au Chapitre II.

**CHAPITRE II – DÉONTOLOGIE**

**5. Emplois**

- 5.1 Aucun membre de la famille immédiate (époux/épouse, enfant, mère, père, frère ou sœur) ne peut être engagé par la Ville de Hampstead dans un poste permanent. Cependant, le travail bénévole non rémunéré est permis.
- 5.2 Les membres de familles des membres du conseil peuvent occuper des emplois d'été, à condition que les membres du conseil ne tentent, d'aucune façon, d'influencer l'embauche, le congédiement ou les décisions de nature disciplinaire du personnel relativement à leurs membres de familles.

Les employés doivent engager les meilleures personnes sans égard à l'identité des personnes. Toute tentative visant à contester les décisions du personnel sera considérée comme une violation du présent code.

- 5.3 Dans les 12 mois suivant la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## 6. Relations avec les fournisseurs

- 6.1 Les membres du conseil et les membres de leur famille immédiate (époux/épouse, enfant, mère, père, frère ou soeur) ne peuvent agir comme fournisseur direct pour la Ville de Hampstead et ils ne peuvent obtenir de contrat avec la Ville de Hampstead.
- 6.2 Une exception s'applique lorsque les biens ou services sont fournis à la Ville gratuitement et sans aucune considération autre que le reçu approprié aux fins de l'impôt, s'il y a lieu.

## 7. Dons ou avantages

- 7.1 Les membres du conseil ne peuvent accepter tout don, marque d'hospitalité ou autre avantage (y compris en argent) de la part des fournisseurs ou fournisseurs potentiels de la Ville de Hampstead, sauf pour une valeur inférieure à 40 \$. S'il est malvenu de refuser, le don doit être remis à la Ville, et la Ville délivrera au donateur un reçu aux fins de l'impôt correspondant à la valeur du don.
- 7.2 Pour les dons, marques d'hospitalité ou avantages d'une valeur inférieure à 40 \$ qui ont été acceptés, qui ne sont pas interdits en vertu de l'alinéa c) de l'article 9.1 du présent règlement, et qui ne sont pas de nature purement privée, le membre du conseil doit soumettre une déclaration de divulgation au Greffier. Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivant la réception du don ou de la marque d'hospitalité ou de l'avantage, et elle doit inclure le nom du donateur, la date à laquelle le don ou la marque d'hospitalité ou l'avantage a été reçu et les circonstances.
- 7.3 Les articles promotionnels distribués dans les salons des exposants, comme à l'Expo municipale lors du congrès de la Fédération canadienne des municipalités, ne seront pas considérés comme des dons.
- 7.4 Le Greffier doit conserver un registre public dans lequel sont consignées toutes les déclarations de divulgation. À la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le Greffier doit déposer un extrait du registre contenant les déclarations de divulgation soumises depuis la dernière séance du conseil où un extrait a été déposé.

## 8. Gains personnels

- 8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du conseil pour obtenir des gains personnels, et il lui est interdit d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins non reliées à l'exercice de ses fonctions.

## 9. Conflits d'intérêts

- 9.1 Il est interdit aux membres du conseil :
- a) d'agir ou de tenter d'agir ou d'omettre d'agir, d'aucune manière que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions, pour favoriser ses intérêts personnels ou pour favoriser **indûment** (*de manière abusive*) ceux de toute autre personne.

- b) d'utiliser sa position pour influencer ou tenter d'utiliser la prise de décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de façon à favoriser **indûment** ceux de toute autre personne.
- c) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don, marque d'hospitalité ou autre avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

## **10. Confidentialité**

**10.1** Il est interdit aux membres du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, pendant ou après son mandat, des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts ou ceux de toute autre personne.

**10.2** De plus, il sera considéré comme un manque de respect et un abus de confiance envers un autre membre du conseil de révéler à quiconque des renseignements pouvant raisonnablement être considérés comme confidentiels, sans le consentement du membre du conseil qui a fourni les renseignements.

**10.3** *Il est interdit à tout membre du conseil de la ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

*Cette disposition s'applique aussi aux employés qui font partie du personnel de cabinet des membres du conseil.*

## **CHAPITRE III – SANCTIONS**

**11.** Un manquement à une règle contenue dans le présent code par un membre du conseil de la Ville de Hampstead peut entraîner l'imposition par la *Commission municipale du Québec* des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la *Commission municipale du Québec*,
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci; ou
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement au code, comme membre du conseil de la Ville de Hampstead, d'un comité ou d'une commission de la Ville de Hampstead ou d'un organisme; ou
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette période ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville de Hampstead ou, en sa qualité de membre

du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville de Hampstead ou d'un tel organisme.

- 12.** Le présent règlement remplace tout autre code d'éthique et de déontologie précédent pour les membres du conseil de la Ville de Hampstead.
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg  
Dr William Steinberg, maire

(s) Pierre Tapp  
Me Pierre Tapp, greffier